



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

ABONNEMENT ANNUEL	L'UNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 9 mai 1983 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs, au titre de l'année 1982, p. 345.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 décembre 1983 fixant les modalités d'indemnisation des biens nationalisés, au titre de la révolution agraire, p. 354.

Arrêté du 10 décembre 1983 portant création des recettes des contributions diverses de Mers El Kébir-Hôpital et Bou Tlélis, p. 355.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 31 décembre 1983 portant création de la recette des contributions diverses de Tébessa-municipal, p. 356.

Arrêté du 24 janvier 1984 portant liste des candidats admis au concours professionnel d'accès au corps des Ingénieurs de l'Etat du cadastre, p. 356.

Arrêté du 26 janvier 1984 portant liste des candidats admis au concours interne d'accès au corps des Ingénieurs d'application du cadastre, p. 356.

Arrêté du 26 janvier 1984 portant liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, p. 357.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 6 mars 1984 autorisant la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Tiaret à organiser une loterie à son profit, p. 357.

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureau (EDIED de Ouargla), p. 359.

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Ouargla), p. 359.

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Ouargla), p. 360.

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 37 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Skikda), p. 361.

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 38 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Skikda), p. 361.

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 44 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Skikda), p. 362.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 84-84 du 14 avril 1984 portant statut de l'école nationale polytechnique, p. 363.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 24 mars 1984 portant création de guichets annexes, p. 366.

Arrêté du 24 mars 1984 portant création d'agences postales, p. 366.

Arrêté du 24 mars 1984 portant création d'un centre de colis postaux, p. 367.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 3 décembre 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1983, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 367.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur général de la planification des activités productives, p. 374.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur général des statistiques, p. 374.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification des actions locales, p. 374.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la main d'œuvre qualifiée, p. 376.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification, de l'éducation et de la formation, p. 375.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, p. 375.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur des comptes et des statistiques économiques, p. 375.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur des statistiques démographiques et sociales, p. 376.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur des équilibres sociaux, p. 376.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification des services, p. 376.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification spatiale, p. 376.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de l'organisation de l'économie, p. 377.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification agricole, p. 377.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification industrielle, p. 377.

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 377.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 9 mai 1983 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs, au titre de l'année 1982.

3ème Echelon

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Kamel Abed, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Kébir Addou, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Djaffar Ahmed All, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 16 avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Akil Akretche, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Yasmina Alouani, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Allouache, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 octobre 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 2 mois et 19 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rabah Aouabdia, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Arezki Ayoub, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mustapha Azira, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 12 février 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Taïhar Badaoui, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 10 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Lakhdar Bechta, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Larem Belaid, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 19 mai 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 11 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Khadir Belbachir, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 3 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 27 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mahmoud Benabdi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 8 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 22 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed El Bachir Beneguenouch, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 février 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Djeloul Lakhdar Benelhadj, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hacène Benghida, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 14 novembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 1 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nadjib Benmeziane, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 10 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Djemoul Benzida, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 7 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mouloud Bouklab, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Feddia Boulahbal, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Boumezbeur, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 11 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Fatiha Boussatah, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 6 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Djamel Eddine Brahimi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 3 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 27 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Berrabah, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 16 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Chalbi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 7 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 23 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Djamel Djeghroud, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Bachir Djenaoui, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Yahia Dourari, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 18 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 11 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Yahia Fehim, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 13 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abderrahmane Guouasmia, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 4 octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 26 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Maâmar Hachemi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 1 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Bahmed Hadj M'Hamed, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 27 décembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 3 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Fatiha Hamrit, née Bentorki, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 13 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 17 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Zahia Khaledi, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 16 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rachid Kicha, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mustapha Lakhai, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 7 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Cheikh Lardja, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 19 septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 11 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdellah Mokrani, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Oulahcène Mouhou, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Houria Nekka, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 7 juin 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Lazhar Oucherif, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 16 juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rachid Ould Khaoua, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Tahar Rachedi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Sadeg, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 25 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 5 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelhafid Saidi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 7 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 23 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nadjib Sedjal, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 13 juin 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 17 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdellah Soufi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 23 février 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Farouk Taleb, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 25 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 5 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Sebti Tolba, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 février 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 10 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Foudil Zeghouati, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 19 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Fatiha Ziboucha, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hacène Achache, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Anissa Aïssaoui, née Bayou, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 3 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 27 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Youcef Allaf, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Allouache, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 10 octobre 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 2 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Salah Amokrane, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 9 novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 21 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Tayeb Ayache, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 7 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 23 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Sid Ali Badaoui, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 10 août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Brahim Behata, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Atika Belahcène Talbi, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans et 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Saïda Belmouloud, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Zahir Beloui, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdellah Benachour, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Yacoub Benaouda, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Fatima Benaros, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Bachir Benatia, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Slimane Ben El Hadj, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 février 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 9 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Khaled Benhassène, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Kamel Benkhalef, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Aziz Bachir Bensar, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Aïssa Bernou, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Smaïl Bidouche, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 14 novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Nadia Bouaïche, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 6 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Brahim Boubrit, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Bouchema, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Belkacem Bouchemal, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 4 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 26 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Driss Bouhouka, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Stambouli Boudghene, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 7 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 23 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Ghania Boudjema, née Ziad, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mustapha Kamel Bouguerra, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Boukabous, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Boukerzaza, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 8 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Boumama, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Messaoud Boumegoura, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abderrahmane Boumeshad, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. El Mouldi Bounab, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelwahab Bourboune, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Rafik Boussadi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahcène Boussalem, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Boutemine, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 25 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hocine Bouzazal, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 29 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Brahim Bouzid, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 14 novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Boudjemaâ Chachoua, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 mai 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 19 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Aïssa Chemchema, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Amar Chetouani, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rachid Chouleb, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Djamel Eddine Dahmane, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 4 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 26 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hamid Dahmani, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Emir Kassem Daoudi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Saâda Derkaoui, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Laïla Salha Djaghaba, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 30 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelhamid Djeldjell, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 23 avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 7 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Aïcha Anissa Drablia, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Moussa Fetalhe, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 février 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 10 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Anissa Fatima Ghali, née Ghazi, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 18 avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 12 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Ghamri, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 19 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Belkacem Graine, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nacer Greffou, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Chérif Hachemi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 21 janvier 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 6 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Azziza Haddadi, née Oual, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Smaïl Hameg, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Salah Hamrit, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 27 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 3 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelhafid Hassen Bey, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 18 août 1977 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 ans, 4 mois et 12 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Farida Hassissène, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Omar Hattab, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Missoum Henni, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 17 avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mebrouk Hocine, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abderrahmane Kadid, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nadjem Eddine Khemar, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelaziz Krada, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 13 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 18 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Arezki Immoune, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Zoubir Lachgar, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 19 mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Lakhdar, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 18 novembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 12 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Khaled Lama, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 17 juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Fatiha Madi, née Bendouali, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 21 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelkader Mahiouz, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Rania Medani, née Redjouani, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Meradji, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Ould Mouhoub Mouhoubi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 10 janvier 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Aïda Oukazi, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 17 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Ramdane, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Nasser Eddine Rarbo, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. El Hacène Salem, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 2 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rachid Seddik, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 30 septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Sefouane, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 9 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Kamel Semsari, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Tsamina Senoussi, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Malik Touill, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 août 1980 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 4 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Nadjia Zehouf, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Naziha Zekkat, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Zeraoulla, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 13 mai 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Ziani, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 26 juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 4 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Salah Abetroune, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Allia, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 16 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 14 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hocine Benacer, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 5 juillet 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 5 mois et 25 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Zohra Bendib, née Lamdani, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 5 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 25 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Belkheir Bengana, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 février 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mahfoud Bousbia, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 9 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 21 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Bouzefrane, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 10 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Brahlmi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er mai 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans et 8 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Charef, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 10 mars 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 21 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Tayeb Demene, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 mars 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 9 mois et 28 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Elgham, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Lemine Haddar, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 6 août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 24 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hassane Haddouche, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 10 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Amar Hamma, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ibrahim Idir, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mebrouk Khammar, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 18 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 12 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hafid Kouache, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 16 juin 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Zoubida Madani, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Bachir Mazouzzi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Farida Rezkí, née Idir, administrateur du 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 27 septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 4 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Rouaibia, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 5 juin 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 25 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salah Saoudi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 16 mars 1978 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 ans, 9 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ali Younsioui, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1977 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 ans, 3 mois et 15 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Ghanf Benazouz, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 mai 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 10 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Smail Hakimi, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 4 juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 26 jours.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Naoui Nouboua, administrateur du 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1979 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 4 ans.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 4 décembre 1983 fixant les modalités d'indemnisation des biens nationalisés au titre de la révolution agraire.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment son article 101 ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 177 ;

Vu le décret n° 83-92 du 29 janvier 1983 relatif à l'indemnisation des biens nationalisés au titre de la révolution agraire ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 1983 fixant la composition et les règles de fonctionnement du service des indemnisations de wilaya des biens nationalisés au titre de la révolution agraire.

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de versement des indemnités dues aux propriétaires des biens nationalisés au titre de la révolution agraire.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 83-92 du 29 janvier 1983 susvisé, la valeur d'indemnisation donne lieu à l'établissement et à la délivrance d'un titre unique d'indemnisation.

Art. 3. — Les indemnisations se feront dans les conditions ci-après :

— 20% du montant de l'indemnité seront versés en numéraire ;

— 80% du montant de l'indemnité seront versés sous forme de bons nominatifs.

Les indemnisations délivrées sous forme de bons nominatifs sont arrondies au millier de dinars inférieur, la différence étant imputée à la tranche payable en numéraire.

Art. 4. — Il sera procédé, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à l'émission de bons nominatifs dénommés « bons de la révolution agraire » dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 83-92 du 29 janvier 1983 susvisé, les bons émis en application du présent arrêté sont amortissables en cinq (5) ans et portent intérêt à 6% l'an ; Ils prennent jouissance à compter de la date de leur délivrance.

En cas d'indisponibilité de bons, le trésorier est tenu de délivrer au bénéficiaire une attestation constatant ce fait qui permettra à ce dernier de procéder ultérieurement au retrait des bons avec date, d'effet au jour de remise de l'attestation.

Art. 6. — Le versement de la quote-part en numéraire et la délivrance des bons se feront auprès des trésoreries de wilayas, sur présentation de la décision d'indemnisation prise par le wali et notifiée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1983 susvisé.

Art. 7. — Les bons émis au titre du présent arrêté sont créés en coupures de 50.000 DA, 10.000 DA, 5.000 DA, 1.000 DA.

Le prix d'émission est fixé au pair.

Art. 8. — Les bons de la révolution agraire sont remboursables à terme échu à compter de la date de leur mise en circulation.

Le montant du capital à amortir chaque année est calculé sur la base d'une annuité constante.

Art. 9. — L'annuité de chaque bon est payable à terme échu aux guichets des trésoreries de wilayas.

Art. 10. — Les bons de la révolution agraire pourront, dans les conditions qui seront fixées ultérieurement, servir pour l'obtention du crédit bancaire, ou être repris en règlement d'une souscription à des émissions futures d'emprunt à moyen ou long terme.

Art. 11. — Les bons de la révolution agraire sont exemptés de tout impôt frappant les valeurs mobilières et de l'impôt complémentaire sur le revenu.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1983.

Boualem BENHAMOUDA

Arrêté du 10 décembre 1983 portant création des recettes des contributions diverses de Mers El Kébir-Hôpital et Bou Tleïls.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé :

1) à Mers El Kébir, une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses de Mers El Kébir-Hôpital ».

2) à Bou Tleïls, une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses de Bou Tleïls ».

Art. 2. — Les sièges des recettes des contributions diverses de Mers El Kébir-Hôpital et Bou Tleïls sont fixés respectivement à Mer El Kebir et à Bou Tleïls.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général des impôts et des domaines, le directeur général de l'administration et des moyens, le directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor et le directeur général du trésor, du crédit et des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 2 janvier 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mohamed TERBECHE

TABLEAU ANNEXE

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Mers El Kebir	WILAYA D'ORAN à supprimer Bou Tleïls - Misserghin	à supprimer : Bureau d'aide sociale de Bou Tleïls
Oran spécial		à supprimer : Foyer pour personnes âgées ou handicapées d'Oran, pouponnière d'Oran Centre médico-pédagogique de Messerghin Cinémas
Oran-Hôpital		à supprimer : Ecole des jeunes aveugles d'Aïn El Turck Ecole des jeunes sourds - Oran Foyer des enfants assistés (filles) de Messerghin
Mers El Kebir hôpital		à ajouter : Secteur sanitaire de Mers El Kebir Foyer pour personnes âgées ou handicapées d'Oran Pouponnière d'Oran Centre médico-pédagogique de Messerghin Ecole des jeunes aveugles d'Aïn El Turck Ecole des jeunes sourds - Oran Foyer des enfants assistés (filles) de Messerghin
Bou Tleïls		Bou Tleïls - Misserghin

Arrêté du 31 décembre 1983 portant création de la recette des contributions diverses de Tébessa-municipal.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Tébessa, une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses de Tébessa-municipal ».

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Tébessa-municipal est fixé à Tébessa.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général des impôts et des domaines, le directeur général de l'administration et des moyens, le directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor et le directeur général du trésor, du crédit et des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 2 janvier 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ

TABLEAU ANNEXE

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Tébessa - ville	<p align="center">WILAYA DE TEBESSA Daira de Tébessa à supprimer TEBESSA</p>	<p>à supprimer :</p> <p>Bureau d'aide sociale de Tébessa Syndicat d'irrigation de Bekkaria Syndicat d'irrigation de Ain Zerroug Cinémas - hôtels</p>
Tébessa - municipal	<p align="center">à ajouter TEBESSA</p>	<p>à ajouter :</p> <p>Bureau d'aide sociale de Tébessa Syndicat d'irrigation de Bekkaria Syndicat d'irrigation de Ain Zerroug Cinémas - hôtels</p>

Arrêté du 24 janvier 1984 portant liste des candidats admis au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs de l'Etat du cadastre.

Par arrêté du 24 janvier 1984, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs de l'Etat du cadastre, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ahmed Kansab

Kada Si Abdelhadi

Arrêté du 26 janvier 1984 portant liste des candidats admis au concours interne d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre.

Par arrêté du 26 janvier 1984, sont déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mohammed Aouad

Hachemi Benmouloud

Rachid Ait Ziane

Mohammed Djellil

Lamri Mezenner

Tahar Bader

M'Hamed Aziz Bouakaz

Ahmed Kenana

Azzedine Charchari

Mohamed Abbad

Ahmed Azzaoui

Abdellah Kerouh

Boudjema Ikhlef

Ahmed Asma

Mabrouk Karrad

Mohamed Ghennam

MM. Mohamed Bouzidi
 Mohamed Seghir Kada Zaïr
 Abdellah Guerziz
 Belkacem Abdelhamid Bourega
 Baroudi Said
 Smaine Saïdi
 Mustapha Cheniti

Arrêté du 26 janvier 1984 portant liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre.

Par arrêté du 26 janvier 1984, sont déclarés définitivement admis à l'examen professionnel d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ali Sadoun
 Bouamrane Lyazid
 Ahmed Beladef
 Djaffar Mahiou
 Asser Merabet
 Abdelkader Belbia
 Lazhar Mamouni
 Mustapha Taleb
 Ali Charabi
 Djellouj Bouabib
 Mohamed Tadjeddine
 Rachid Houd
 Miloud Satraoui
 Abdelouaheb Serdadji
 Smail Soullah
 Azzedine Louldji
 Arezki Abad
 Mohamed Benfadel
 Baghdadli Malfi
 Mohamed Ellaout
 Abdelkader Belhaldes
 Mohand Meznad
 Yahia Soltani
 M'Hamed Belhachemi
 Saad Mebkhout
 Larbi Radja
 Larbi Megaouel
 Abdelhafid Dib
 Djamal Ghout
 Mohamed Bensaada
 Ahmed Khelifa
 Salah Djebbar
 Mohamed Lakhdar Tebessi
 Djelloul Bekadi
 Rabah Keballi

MM. Achour Louahem M'Sabah
 Ahmed Tedjini Belkhorissat
 Bachir Haroun
 M'Hamed Mouffok
 Abderrahmane Saïdi
 Mehdi Azazi
 Abdelkader Kadari
 Zouhir Oudlai
 Ahmed Bechiri
 Nour Eddine Dahnoun Djeflal
 Mihoub Boumahni
 Mohamed Lahbib Layzchi
 Mohamed Khaine
 Mustapha Habbel
 Amor Kouch
 Mohamed Haoues
 Mansour Bouakline
 Mohamed Seghir Tafiani
 Abdelouaheb Baghriche
 Nasr Eddine Maamri
 Fakhir Eddine Hamideche
 Hadj Kadaben
 Laouari Nasri

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 6 mars 1984 autorisant la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Tiaret à organiser une loterie à son profit.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 23 novembre 1983 formulée par la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Tiaret ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — La fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Tiaret est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 200.000 DA.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Tiaret.

Il devra en être valablement justifié.

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé du billet mis en vente doit mentionner obligatoirement :

- le numéro du billet,
- la date du présent arrêté,
- les date, heure et lieu de tirage,
- le siège du groupement bénéficiaire,
- le prix du billet,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage ; les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à travers le territoire de la wilaya. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré ; ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

La vente à domicile est interdite.

Art. 6. — Le placement des billets est arrêté au moins, huit (8) jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 7. — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya de Tiaret.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué ni avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 8. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le 25 juin 1984 à 17 heures, au cinéma « Le Sersou » à Tiaret.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9. — Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires, doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures ; cette publicité

s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu du tirage et, éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien national.

Art. 11. — La commission de contrôle de la loterie est composée :

- du directeur de la réglementation et de l'administration locale, président, représentant le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- du trésorier de la wilaya de Tiaret, représentant le ministre des finances,
- et de M. Abdelkader Belhakem, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 12. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis, deux (2) mois après le tirage, à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales. Ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :

- un spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le nombre des billets vendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
- le produit net de la loterie,
- l'emploi détaillé du produit de la loterie,
- le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires, dans les délais prescrits et de ce fait, acquis de plein droit à l'œuvre,
- la publicité organisée.

Art. 13. — L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 14. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ainsi que le wali de Tiaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1984.

P. le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales,
Le secrétaire général,
Abdelaziz MADOU

P. le ministre
des finances,
Le secrétaire général,
Mohamed TERBECHÉ

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Ouargla).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 2. — L'entreprise, visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée « entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureau de Ouargla », par abréviation « EDIED de Ouargla » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ouargla. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de service ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux ;

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ouargla et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales,

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Ouargla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUÏ

Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Ouargla).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 2. — L'entreprise, visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée « entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de Ouargla », par abréviation « EDIPAL de Ouargla » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ouargla. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de service ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ouargla et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Ouargla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUÏ

Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (ASWAK de Ouargla).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire, la délibération n° 111 du 10 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail.

Art. 2. — L'entreprise, visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée « entreprise de distribution de détail de la wilaya de Ouargla », par abréviation « ASWAK de Ouargla » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ouargla. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de service ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ouargla et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Ouargla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUÏ

Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 37 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (EDIED de Skikda).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 37 du 6 novembre 1983, de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 37 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 2. — L'entreprise, visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée « entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya de Skikda », par abréviation « EDIED de Skikda » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de service ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Skikda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOU

Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 38 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL de Skikda).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 38 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 38 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 2. — L'entreprise, visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée « entreprise de distribution des équi-

pements domestiques et de bureaux de la wilaya de Skikda », par abréviation « EDIPAL de Skikda » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de service ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Skikda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 3 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984.

P. le ministre de l'Intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOU

Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 14 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 44 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des détails (ASWAK de Skikda).

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 44 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 44 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail.

Art. 2. — L'entreprise, visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée « entreprise de distribution de détail de la wilaya de Skikda », par abréviation « ASWAK de Skikda » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de service ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Skikda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984.

P. le ministre de l'Intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOU

Mourad MEDELICI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 84-84 du 14 avril 1984 portant statut de l'école nationale polytechnique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 sur la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-261 du 29 août 1966 portant transformation de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger en école nationale polytechnique ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-102 du 25 juillet 1973 portant régime des études à l'école nationale polytechnique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisant la première post-graduation ;

Vu le décret n° 83-355 du 21 mai 1983 portant création d'un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décète :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'école nationale polytechnique, par abréviation « E.N.P », ci-dessous désignée « l'école », est un institut national d'enseignement supérieur.

L'école est un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Alger.

Art. 3. — Dans le cadre du plan national de développement économique, social et culturel, l'école a pour mission :

- d'assurer des enseignements en graduation pour former des ingénieurs de l'Etat ;
- d'assurer des enseignements de post-graduation ;
- de former des enseignants et des chercheurs en sciences de l'ingénieur ;
- de contribuer au développement de la recherche scientifique et technique ;
- d'entreprendre toute action de perfectionnement et de recyclage dans son domaine d'activité ;
- de réaliser des recherches et des études sous contrat ;
- d'assurer la publication des études et résultats de recherche.

Chapitre II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET SCIENTIFIQUE

Art. 4. — L'école est dirigée par un directeur, administrée par un conseil d'orientation et dotée d'un conseil scientifique.

Art. 5. — L'organisation interne de l'école est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de l'école est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

L'organisation scientifique de l'école est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Le nombre de filières et la répartition des effectifs entre les filières sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, conformément au plan national du développement économique, social et culturel.

Chapitre III

DU CONSEIL D'ORIENTATION

Art. 6. — Le conseil d'orientation est composé de :

- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, président
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- des représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, sur proposition des autorités dont ils dépendent,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- le président du conseil scientifique de l'école.

- un représentant des enseignants chercheurs et des chercheurs, s'il y a lieu,
- un représentant élu du corps enseignant de l'école,
- un représentant élu des personnels administratifs et techniques de l'école,
- un représentant élu des étudiants.

Le directeur de l'école assiste aux réunions avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut inviter en consultation, toute personne qu'il juge utile, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 7. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés en raison de leur compétence, pour une durée de trois (3) ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque de ces membres, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Le représentant élu des étudiants est désigné pour une période d'un (1) an renouvelable.

Art. 8. — Le conseil d'orientation se réunit, au moins, une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur demande, soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur de l'école ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 9. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres, au moins, est réunie.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement, après une deuxième convocation, et délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les recommandations du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours, pour approbation.

Art. 11. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur :

- les perspectives de développement de l'école ;
- les propositions relatives à la programmation des actions de formation et de recherche,
- le bilan annuel de la formation et de la recherche,
- les projets du budget et les comptes de l'école,
- l'acceptation des dons et legs ;
- les emprunts à contracter ;
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité et du compte de gestion présentés par le directeur de l'école.

Le conseil d'orientation étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'école.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours, après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Les délibérations du conseil d'orientation portant sur le budget, le compte de gestion, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons et legs, ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre des finances.

Chapitre IV

DU DIRECTEUR

Art. 13. — Le directeur de l'école est nommé par décret, parmi les enseignants titulaires de l'enseignement supérieur, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur de l'école est chargé d'assurer la gestion de l'école ; il est ordonnateur du budget de l'école. A ce titre, il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses, dans la limite des crédits prévus au budget.

— Il passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur.

— Il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile.

— Il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels.

— Il nomme, dans le cadre du statut les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

— Il arrête le règlement intérieur ,après délibération du conseil d'orientation.

— Il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses décisions.

— Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre de tutelle, après approbation du conseil d'orientation.

Art. 15. — Le directeur de l'école est assisté dans sa tâche par :

- un secrétaire général,
- un directeur adjoint chargé des études,
- un directeur adjoint chargé de la recherche, s'il y a lieu,
- de chefs de départements pédagogiques,
- des directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu,

Art. 16. — Le directeur adjoint chargé des études, les chefs de départements pédagogiques sont nommés pour une durée de trois (3) ans, par arrêtés du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'école, parmi les enseignants chercheurs.

Le directeur adjoint chargé de la recherche est nommé, dans les mêmes formes et conditions, parmi les enseignants chercheurs ou les chercheurs.

Le secrétaire général est nommé parmi les fonctionnaires appartenant à un corps de l'échelle XIII, au moins, et ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le corps.

Il est nommé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur.

Chapitre V

DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Art. 17. — Le conseil scientifique de l'école est présidé par un enseignant chercheur, désigné parmi les enseignants chercheurs ou les chercheurs, de rang ou de grade le plus élevé, pour une durée de trois (3) ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Le conseil scientifique de l'école comprend, en outre :

- le directeur de l'école,
- le directeur adjoint chargé des études,
- le directeur adjoint chargé de la recherche, s'il y a lieu,
- les chefs de départements pédagogiques,
- les directeurs des unités de recherche, s'il y a lieu,
- deux représentants des enseignants par département, élus par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans,
- deux représentants des chercheurs par unité de recherche, s'il y a lieu, élus par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans.

Art. 18. — Le conseil scientifique est chargé de :

- donner son avis sur l'organisation et le contenu des enseignements ;

— donner son avis sur l'organisation des travaux de recherche ;

— élaborer les propositions des programmes de recherche à soumettre au conseil d'orientation ;

— donner son avis sur le recrutement des enseignants ;

— désigner les jurys de soutenance de thèses et mémoires ;

— émettre un avis sur les sujets de recherche proposés.

Art. 19. — Le conseil scientifique de l'école exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu par l'article 11 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, relatif aux unités de recherche scientifique et technique.

Art. 20. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Chapitre VI

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 21. — Le budget de l'école, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'orientation qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 22. — Le budget de l'école comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

A. Les ressources comprennent :

1°) les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics ;

2°) les subventions des organisations internationales ;

3°) les recettes diverses liées à l'activité de l'école ;

4°) les dons et legs ;

B. Les dépenses comprennent :

1°) les dépenses de fonctionnement ;

2°) les dépenses d'équipement ;

3°) toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 23. — La comptabilité de l'école est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 24. — L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre des finances, tient la comptabilité de l'école conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, par le directeur de l'école, au conseil d'orientation, accompagné du compte admi-

nistratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'école.

Il est ensuite transmis, pour approbation conjointe, au ministre de tutelle et au ministre des finances, accompagné des observations du conseil d'orientation.

Art. 26. — Le contrôle financier de l'école est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — En attendant la publication des textes d'application de la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif, l'accès en première année et en troisième année de l'école s'effectue par voie de concours national, sur titres ou sur épreuves.

Peuvent faire acte de candidature en première année, les titulaires d'un diplôme de baccalauréat scientifique ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Peuvent faire acte de candidature en troisième année, les étudiants ayant achevé avec succès les études du tronc-commun de technologie.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 28. — La formation de graduation dispensée à l'école, fixée à cinq années, est sanctionnée par le diplôme d'ingénieur de l'Etat avec mention de la filière suivie.

Art. 29. — Les ingénieurs diplômés de l'école peuvent postuler à une formation post-graduée dans leur spécialité.

Art. 30. — La liste des ingénieurs de l'Etat diplômés de l'école est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 31. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées et notamment les décrets n° 66-261 du 29 avril 1966 et 73-102 du 25 juillet 1973 susvisés.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1984.

Chadli BENDJEDID,

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 24 mars 1984 portant création de guichets-annexes.

Par arrêté du 24 mars 1984, est autorisée, à compter du 24 avril 1984, la création de deux établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Oran Fellaoussène	Gulchet annexe	Oran El M'Naouer	Oran	Oran	Oran
Oran Oulstarla	Gulchet annexe	Oran RP.	Oran	Oran	Oran

Arrêté du 24 mars 1984 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 24 mars 1984, est autorisée, à compter du 24 avril 1984, la création de deux établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Aïn Karma	Agence postale	Boutléllis	Boutléllis	Mers El Kébir	Oran
Djefafia	Agence postale	Mers El Hadjadj	Béthlousa	Arzew	Oran

**Arrêté du 24 mars 1984 portant création d'un centre
de colis postaux.**

Par arrêté du 24 mars 1984, est autorisée, à compter
du 24 avril 1984, la création d'un établissement
désigné au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daïra	Wilaya
Constantine Colis postaux	Hors classe	Constantine	Constantine	Constantine

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 3 décembre 1983 portant homologation
des indices salaires et matières des travaux
publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre
1983 utilisés pour la révision des prix dans les
contrats de bâtiment et de travaux publics.**

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée,
portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant
réglementation des marchés de l'opérateur public
et notamment ses articles 61, 62 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 38/83 de la séance du 9
novembre 1983 de la commission nationale des mar-
chés relative à la détermination des indices salaires

et matières à utiliser pour la révision des prix dans
les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des
marchés.

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires
et matières du deuxième trimestre 1983 définis aux
tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés
pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment
et de travaux publics.

Art. 2. — Le directeur général des marchés publics
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Journal officiel* de la République algérienne
démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1983.

Abdelaziz KHELLEF.

ANNEXE

Tableau des indices salaires et matières du deuxième
trimestre 1983.

A. Indices salaires - deuxième trimestre 1983

1) Indices salaires - bâtiment et travaux publics
base 1000, janvier 1983.

Mois	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Avril	1044	1023	1038	1040	1044
Mai	1044	1023	1038	1040	1044
Juin	1044	1023	1038	1040	1044

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 1983, les indices base 1000 en janvier 1975.

— Gros-œuvre	1,806
— Plomberie-chauffage	1,983
— Menuiserie	1,964
— Electricité	1,959
— Peinture-vitrerie	2,003

B. Coefficient « K » des charges sociales

A compter du 1er janvier 1983, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variation de prix :

I) Un coefficient de charge sociale « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1983.

Pour 1983, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1983).

2ème trimestre 1983 : 0,5677,

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Avril 1983	Mai 1983	Juin 1983
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1000	1000	1000
Act	Fuyau ciment comprimé	2,153	1000	1000	1000
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1000	1000	1000
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1000	1000	1000
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1000	1000	1000
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1000	1000	1000
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,871	1000	1000	1000
Caill	Caillou type ballast	1,000	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1,389	1000	1000	1000
Cg	Carreau granito	1,667	1000	1000	1000
Che	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	2,121	1097	1097	1097
Gr	Gravier	2,523	1000	1000	1000
Hts	Ciment MTS	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tulle petite écaille	2,562	1000	1000	1000
Tou	Tout-venant	2,422	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Avril 1983	Mai 1983	Juin 1983
Atn	Tube acier noir	2,391	1000	1000	1000
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1000	1000	1000
Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1000	1000	1000
Bai	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,648	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	2,781	1034	1034	1034
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cuf	Tuyau de cuivre	0,952	1000	1000	1000
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1053	1053	1053
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1010	1010	1010
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1000	1000	1000
Rac	Radiateur acier	2,278	1000	1000	1000
Raf	Radiateur fonte	1,285	1000	1000	1000
Reg	Régulateur	2,094	1000	1000	1000
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1000	1000	1000
Tep	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1000	1000	1000
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1000	1000	1000
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1000	1085	1085

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Avril 1983	Mai 1983	Juin 1983
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Of	Fil de cuivre	1,090	1000	1000	1000
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1000	1000	1000
Oth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1000	1000	1000
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1000	1000	1000
Ots	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30A	1,000	1000	1000	1000
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1000	1000	1000
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine ICD orange	1,000	1000	1000	1000
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encasturer avec boîte à encastrement 6/10A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encasturer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1000	1000	1000
Rg	Réglette monoclips	1,042	1000	1000	1000
Stc	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1000	1000	1000
Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Avril 1983	Mai 1983	Juin 1983
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1000	1000	1000
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Avril 1983	Mai 1983	Juin 1983
Blo	Bitume oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumé	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fel	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvo	Plaque PVC	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000

TRAVAUX - ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Avril 1983	Mai 1983	Juin 1983
Bil	Bitume 80 x 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Avril 1983	Mai 1983	Juin 1983
Cchl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophthalique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Pei	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Avril 1983	Mai 1983	Juin 1983
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1000	1000	1000
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Avril 1983	Mai 1983	Juin 1983
Al	Aluminium en lingot	1,362	1142	1142	1170
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1000	1000	1000
Ap	Poutrelle acier IPN 140	3,055	1000	1000	1000
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1000	1000	1000
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
Fp	Fer plat	3,152	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à terre	1,293	1000	1000	1000
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1030	1030	1030
Lmn	Laminés marchands	3,037	1000	1000	1000
Lv	Matelas laine de verre	1,000	1000	1000	1000
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1000	1000	1000
Pm	Profilés marchands	3,018	1000	1000	1000
Poi	Pointe	1,000	1000	1000	1000
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1,086	1000	1000	1000
Tn	Panneau de tôle nervurée (TN 40)	1,000	1000	1000	1000
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1000	1000	1000
Tal	Tôle acier LAF	1,000	1000	1000	1000
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1000	1000	1000
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1000	1000	1000
Znl	Zinc laminé	1,003	1000	1000	1000

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matière base 1.000 en janvier 1975 sont les suivants :

1) MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices

Acp : plaque ondulée amiante ciment

Ap : poutrelle acier IPN 140

Brp : briques pleines

Cale : caillou 25/60 pour gros béton

Fp : fer plat

Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice

« Moellon ordinaire » (Moe) par caillou type ballast (Cail).

2) PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices

Buf : Bac universel

Znl : Zinc laminé

Indices nouveaux

Aer : Aérotherme

Ado : Adoucisseur

Bale : Baignoire en tôle d'acier émaillé

Com : Compteur à eau

Cuv : Cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale

Cta : Central de traitement d'air

Ca : Circulateur centrifuge

Cl : Climatiseur

Sup : Suppresseur hydraulique intermittent

Ve : Ventilateur convecteur vertical

Ve : Ventilateur centrifuge

Ve : Vase d'expansion

3) MENUISERIE

Indices nouveaux

Cr : Crémone

4) ELECTRICITE

Indices nouveaux

Bod : Boîte de dérivation 100 x 10

Ca : Chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm

Cf : Fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²

Cpeg : Câble de série à conducteur rigide, type U 500 - U.G.P.F.V. conducteur de 25 mm² remplace indice câble U 500 VGPFV 4 conducteur de 16 mm²

Cts : Câble moyenne tension souterrain 18/30 kilovolts 1 x 700 mm

Cop : Coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A

Cor : Coffret de répartition équipe de 8 joints

Coe : Coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : Candélabre

Disb : Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist : Disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : Discontacteur tripolaire en coffret 80 A

Go : Gaine ICD orange ø 11 mm

He : Hublot étanche en plastique

It : Interrupteur simple allumage à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : Plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 W

Tp : Tube plastique rigide, ignifuge ø 11 mm, remplace l'indice « tube ø 9 mm ».

5) PEINTURE - VITRERIE

A été supprimé l'indice

Vd : Verre épais double

6) ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices

Pvc : Plaque PVC 30 x 30

Pan : Panneau de liège aggloméré ep. 4 cm

7) TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8) MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice

Pme : Poudre de marbre

9) DIVERS

Ont été supprimés les indices

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération

Indices nouveaux

Acl : Cornière à ailes égales

Ay : Acétylène

Bc : Boulon et crochet

Eo : Electrode (baguette de soudure)

Gri : Grillage galvanisé double torsion

Lv : Matelas laine de verre

Oxy : Oxygène

Poi : Pointes

Sx : Siporex

Tn : Panneau de tôle nervurée TN 40

Ta : Tôle acier galvanisé

Tal : Tôle acier LAF

Tsc : Tube serrurerie carré

Tsr : Tube serrurerie fond

Ont été introduits dans « divers », les indices

Ap : Poutrelle acier IPN 40

Fp : Fer plat

Lmn : Laminés marchands

Znl : Zinc laminé

Pm : Profilés marchands.

Arrêté du 27 mars 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 81-301 du 7 novembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret du 1er décembre 1982 portant nomination de M. Mohamed Djedouani en qualité de sous-directeur des finances ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Djedouani, sous-directeur des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1984.

Abdellaziz KHELLEF

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur général de la planification des activités productives.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Ahmed Berrahmoune en qualité de directeur général de la planification des activités productives ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Berrahmoune, directeur général de la planification des activités productives, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

All OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur général des statistiques.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mourad Labidi, en qualité de directeur général des statistiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Labidi, directeur général des statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exécution des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

All OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification des actions locales.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Abdelkader Benhadjoudja, en qualité de directeur de la planification des actions locales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Benhadjoudja, directeur de la planification des actions locales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

All OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la main d'œuvre qualifiée.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er décembre 1982 portant nomination de M. Mahmoud Soltani en qualité de directeur de la main d'œuvre qualifiée ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Soltani, directeur de la main d'œuvre qualifiée, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

Ali OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification, de l'éducation et de la formation.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mahfoud Berkani, en qualité de directeur de la planification, de l'éducation et de la formation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Berkani, directeur de la planification, de l'éducation et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

Ali OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur des infrastructures.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Boulanouar Zerrouk en qualité de directeur des infrastructures ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boulanouar Zerrouk, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

Ali OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur des comptes et des statistiques économiques.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Brahim Ghanem en qualité de directeur des comptes et des statistiques économiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Ghanem, directeur des comptes et des statistiques économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

Ali OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur des statistiques démographiques et sociales.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mohamed Boumati en qualité de directeur des statistiques démographiques et sociales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Boumati, directeur des statistiques démographiques et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

ALI OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur des équilibres sociaux.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Ali Hamdi, en qualité de directeur des équilibres sociaux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Hamdi, directeur des équilibres sociaux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

ALI OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification des services.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Akli Amziane en qualité de directeur de la planification des services ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Akli Amziane, directeur de la planification des services, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

ALI OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification spatiale.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er novembre 1982 portant nomination de M. Bousad Terzi en qualité de directeur de la planification spatiale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bousad Terzi, directeur de la planification spatiale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

ALI OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de l'organisation de l'économie.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er août 1982 portant nomination de M. Chadli Hamza en qualité de directeur de l'organisation de l'économie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chadli Hamza, directeur de l'organisation de l'économie, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

Ali OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification agricole.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er août 1982 portant nomination de M. Abdelkader Khellil, en qualité de directeur de planification agricole ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Khellil, directeur de la planification agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

Ali OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature au directeur de la planification industrielle.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Abdelhamid Brahimi, en qualité de directeur de la planification industrielle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Brahimi, directeur de la planification industrielle, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

Ali OUBOUZAR

Arrêté du 14 mars 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Azzedine Benghezal, en qualité de sous-directeur des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Azzedine Benghezal, sous-directeur des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1984

Ali OUBOUZAR